

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 260,00 F	Greffe Général - Parquet Général 31,00 F
Etranger 375,00 F	Gérances libres, locations gérances 32,50 F
Etranger par avion 400,00 F	Commerces (cessions, etc...) 33,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 130,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 35,50 F
Changement d'adresse 6,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 31,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messe à la mémoire de la Princesse Grace (p. 1030).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 10.548 du 14 mai 1992 portant naturalisation monégasque (p. 1031).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-564 du 23 septembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 1032).

Arrêté Ministériel n° 92-565 du 23 septembre 1992 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins (p. 1032).

Arrêté Ministériel n° 92-566 du 23 septembre 1992 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés (p. 1033).

Arrêté Ministériel n° 92-567 du 23 septembre 1992 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement (p. 1034).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 92-8 du 16 septembre 1992 désignant un juge, pour l'année judiciaire 1992/93, en qualité de Juge chargé de l'Application des Peines (p. 1035).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 92-26 du 1^{er} septembre 1992 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 1035).

Arrêté Municipal n° 92-28 du 15 septembre 1992 réglementant la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules sur le Quai Albert 1^{er}, à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes et d'épreuves sportives (p. 1035).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale (p. 1036).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-169 d'un médecin à temps plein à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 1036).

Avis de recrutement n° 92-170 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1036).

Avis de recrutement n° 92-171 d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 1036).

Avis de recrutement n° 92-172 d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 1037).

Avis de recrutement n° 92-173 d'un attaché technique à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1037).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.
Local vacant (p. 1037).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-60 du 18 septembre 1992 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 1992 (p. 1037).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 92-124 à n° 92-129 (p. 1038-1039).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un attaché au Greffe Général (p. 1039).

Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général (p. 1039).

INFORMATIONS (p. 1040).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1041 à 1048)

MAISON SOUVERAINE*Messe à la mémoire de la Princesse Grace.*

C'est dans un profond recueillement qu'une messe à la mémoire de la Princesse Grace a été célébrée le 14 septembre en la Cathédrale par Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, entouré du clergé diocésain, en présence de S.A.S. le Prince Souverain qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, S.A.S. la Princesse Caroline, S.A.S. la Princesse Stéphanie, S.A.S. la Princesse Antoinette.

Les représentants des Eglises orthodoxe, réformée et anglicane assistaient à la cérémonie.

De part et d'autre du transept se tenaient des proches et amis de la Famille Princière, les membres de la Maison Souveraine, des membres des Corps diplomatique et consulaire.

Derrière les Autorités de l'Etat, les membres du Conseil National, du Conseil Communal et les représentants des Corps constitués, qui avaient pris place en haut de la nef centrale, se pressait la foule des fidèles qui avaient tenus, en cette pieuse circonstance, à s'unir à la Famille Princière par la prière dans le souvenir ému de la Princesse défunte.

Dans son homélie, Mgr Joseph Sardou s'est exprimé en ces termes :

« Monseigneur,

« En ce 10^e anniversaire de la mort tragique de la Princesse Grace, le 14 septembre 1982, Vous avez souhaité que se rassemblent, autour de Votre Personne et de Votre Famille, les autorités de la Principauté, les Monégasques et les habitants de ce Pays.

« Vous avez désiré que ce fût dans la célébration d'une messe à laquelle Vous êtes toujours fidèle à pareille date, dans l'intimité de la Chapelle Palatine, comme des Monégasques le sont, de leur côté, dans leurs paroisses respectives.

« Comment ne pas répondre dans le recueillement à Votre demande d'éviter le faste et l'éclat dans la commémoration chrétienne d'un événement si douloureux pour Vous-même et pour les Vôtres ? Comment ne pas Vous aider ainsi à partager, dans le souvenir, Votre peine et Votre espérance ?

« Par leur présence, ceux qui sont là veulent exprimer leur attachement profond à leur Prince et à Ses Enfants meurtris par cette mort soudaine. En même temps, par-delà les années, ils tiennent à manifester leur souvenir respectueusement affectueux de celle dont la disparition les a laissés aussi atteints au fond d'eux-mêmes.

« Ce recueillement, dans le souvenir de la Princesse Grace, Monseigneur, Vous nous demandez de le vivre dans cette cathédrale où fut célébrée la messe des funérailles de cette Princesse tant aimée, dont nous faisons mémoire avec Vous, dix ans après, sans oublier les autres heures joyeuses ou douloureuses qui y furent vécues par Vous-même et par Votre Famille.

« Par l'écoute de la Parole de Dieu et par la participation - si nous le voulons et si nous y sommes intérieurement prêts -, au Pain Eucharistique, nous rejoignons ainsi Votre méditation et Votre prière.

« Comme il y a 10 ans, le Livre de la Sagesse vient de nous donner cette Parole révélée. Que nous ayons connu la grande défunte ou que nous ayons perçu au loin le reflet de sa personnalité rayonnante, cette Parole nous aide à entrevoir la réponse d'en haut à la question que l'on se pose quand on perd un être cher et admiré.

« Devant la naturelle énigme de la mort, le Sage de la Bible reconnaît à propos de la vie des justes que :

“Leur départ de ce monde
a passé pour un malheur”.

« Telle a été la réaction naturelle des cœurs humains d'un époux, d'enfants, de proches parents et de contemporains, frappés et déchirés par l'affreux événement.

« Comme il y a 10 ans, le Sage biblique nous livre l'explication divine devant l'énigme de la disparition de celle qui a été aimée dans l'intimité conjugale, dans la chaleur du foyer familial, dans le rayonnement de la Princesse de Monaco. Je mets au singulier :

“Quand elle nous a quittés,
on la croyait anéantie,
alors qu'elle est dans la paix”.

« L'enseignement divin expose alors le paradoxe de cette mort que ce texte veut appliquer à la grande défunte :

« Aux yeux des hommes, elle subissait un châtement, mais par son espérance, elle avait déjà l'immortalité ».

« C'est dans cette espérance chrétienne dont elle a entamé la réalisation, avant la résurrection de la chair au dernier jour, que nous pressentons combien est vraie alors la première conclusion de la lecture sacrée :

« Ce qu'elle a eu à souffrir était peu de chose auprès du bonheur dont elle sera comblée, car Dieu l'a mise à l'épreuve et l'a reconnue digne de Lui ».

« En appliquant à la Princesse ces phrases du Livre Saint, je ne saurais oublier les mots qui les complètent :

« Comme on passe l'or au feu du creuset
Dieu a éprouvé sa valeur.
Comme un sacrifice offert sans réserve
Il l'a accueillie ».

« Dans sa rencontre avec Dieu, à l'heure suprême, la Princesse s'est offerte en sacrifice sans réserve. Mais Monseigneur, elle Vous a entraîné dans le partage de ce sacrifice, nous en sommes bien conscients. Notre présence avec Vous, ce soir, manifeste que nous y participons avec Vous, aujourd'hui encore.

« Parler de sacrifice nous conduit alors, en terminant, à Jésus dans l'Évangile, la Bonne Nouvelle pour cette célébration. Une Bonne Nouvelle proclamée,

« A l'heure où il passait de ce monde à son Père », dans l'annonce du sacrifice du Calvaire que la concélébration de cette messe va rendre présent sur cet autel pour nous, aujourd'hui.

« Nous trouvons sur les lèvres du Seigneur Lui-même la raison définitive de l'espérance de la Princesse défunte et de la nôtre aujourd'hui. Jésus nous affirme :

« Je pars vous préparer une place.
Quand je serai allé vous la préparer,
Je reviendrai vous prendre avec moi ».

« De quelle place s'agit-il et où nos morts sont-ils conduits ? Le Christ nous répond :

« Là où je suis,
vous y serez aussi ».

« Ainsi donc, en nous rassemblant dans la prière au cours de la messe nous unissons notre propre sacrifice à celui du Sauveur. Ce Sauveur est le Ressuscité du 3^e jour, monté au ciel dans la joie sans fin.

« Afin de nous mettre vraiment dans cette bienheureuse espérance, le Christ insiste encore :

« Pour aller où je m'en vais,
vous savez le chemin ».

« Paroles qui prennent tout leur sens à la veille du Calvaire. Jésus est passé par la mort : c'est le chemin mais Il ajoute :

« Moi je suis le chemin, la vérité et la vie.
Personne ne va vers le Père sans passer par moi ».

« A Vous, Monseigneur, à Vos Enfants, je laisse cette parole : elle est esprit et vie. Qu'elle Vous soutienne dans la foi et dans l'espérance au moment même

où la plaie de Vos cœurs - et des nôtres - se rouvre au souvenir de celle dont les restes reposent tout près de nous, dans l'espérance de la résurrection :

Grace, Patricia, Princesse de Monaco ».

A l'issue de la cérémonie, les Membres de la Famille Princière se sont recueillis sur la tombe de la Princesse Grace sur laquelle Ils ont déposé des fleurs.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 10.548 du 14 mai 1992 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Germano, José de Aguiar MASCARENHAS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Germano, José de Aguiar MASCARENHAS, né le 27 mai 1946 à Vila Real de Santo Antonio (Portugal), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-564 du 23 septembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État (catégorie B - indices majorés extrêmes 273/325).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°. - être de nationalité monégasque ;
- 2°. - être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- 3°. - être titulaire du baccalauréat ;
- 4°. - justifier de connaissances en comptabilité et d'une expérience professionnelle dans la saisie de données informatiques.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie B qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude n° 3 de l'article précédent, justifient à la date du concours d'une durée minimale de trois années de service dans l'Administration.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury sera composé comme suit :

- MM. Rainier IMPERTI, Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, Président,
Jacques GAGGINO, Chef du Service des Prestations Médicales de l'État,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
Gérard SCORSOLIO, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique,
Mme Catherine IVALDI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou M. Patrick BATTAGLIA, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-565 du 23 septembre 1992 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983, modifié, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La section I de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, susvisé, est modifiée par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 92-565
du 23 septembre 1992

Section I

Le tarif de cession des produits sanguins est le suivant :

Majoration du plasma humain frais congelé pour qualification "viro-inactivation par méthode solvant-détergent" par U.A. (200 ml au minimum)	161,10 F
Concentré de facteur VII humain activé, l'unité	1,40 F
Concentré de facteur VIII humain spécial Willebrand, l'unité internationale	4,60 F
Concentré de facteur Willebrand humain, l'unité internationale	4,60 F
Concentré de protéine C humaine, l'unité internationale	5,70 F

Arrêté Ministériel n° 92-566 du 23 septembre 1992 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiée, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire, terrestre exposés par les assurés sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-247 du 30 mai 1990 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté fixe les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports sanitaires terrestres effectués par des entreprises privées agréées.

ART. 2.

Lorsque le prix d'un transport par ambulance comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 229,95 francs.

Le tarif kilométrique limité s'élève à 10,35 francs. Le tarif kilométrique réduit limité s'élève à 8,30 francs.

ART. 3.

Les majorations en vigueur, pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe I du présent arrêté, s'appliquent au

prix de la course établi selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Un supplément de 107,45 francs peut être perçu pour un transport d'urgence, effectué par une ambulance de secours et de soins d'urgence ou par une voiture de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés.

Un supplément de 53,70 francs peut être perçu pour les transports d'enfants nés prématurés ou en cas d'utilisation d'un incubateur.

Un supplément de 107,45 francs peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion.

Ces trois perceptions supplémentaires ne sont pas cumulables. Les majorations pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ces suppléments.

ART. 5.

Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (V.S.L.) comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 68,60 francs.

Le tarif kilométrique limité s'élève à 4,65 francs. Le tarif kilométrique réduit limité s'élève à 3,70 francs.

ART. 6.

Les majorations en vigueur pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe II du présent arrêté s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 7.

Les prix pratiqués seront affichés dans les locaux de réception de l'entreprise de façon à être directement lisibles de l'emplacement où se tient habituellement la clientèle. Ils seront également affichés de façon apparente dans chaque véhicule.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement, en double exemplaire, d'une note indiquant le décompte détaillé du prix perçu. Cette note, dûment datée, doit porter le nom et l'adresse de l'ambulancier, le numéro et la date de l'agrément, le nom du conducteur du véhicule et de son coéquipier, le nom et l'adresse du client, le lieu et l'heure de la prise en charge et le lieu et l'heure d'arrivée à destination, le nombre de kilomètres parcourus ayant servi au calcul du prix.

L'original de la note sera remis au client dès que le transport sera effectué. Le double sera conservé pendant deux ans par l'entreprise qui sera tenue, durant ce délai, de la présenter à toute demande des agents qualifiés.

ART. 8.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 90-247 du 30 mai 1990 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés sont abrogées.

ART. 9.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État, le 24 septembre 1992.

ANNEXE I

STRUCTURE DE TARIFICATION
DES AMBULANCES AGREES

A - Forfait ou minimum de perception

Il est prévu pour les courses à petites distances.

Il comprend les prestations ci-après :

- la mise à disposition du véhicule et l'utilisation de son équipement ;
- la fourniture et le lavage de la literie ;
- la fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de l'équipage forfaitairement au départ et à l'arrivée ;
- le brancardage au départ et à l'arrivée (étapes comprises le cas échéant) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé.

Il couvre le transport du malade ou du blessé pour les courses à petite distance ne dépassant pas en moyenne 5 kilomètres en charge ou dans la limite de 5 kilomètres en charge pour les courses à moyenne ou longue distance.

B - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade ou le blessé du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20 p. 100 pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toute les prestations énumérées en A.

C - Services de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, majoration de 50 p. 100 du tarif de jour.

Ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

Le tarif de nuit ne s'applique qu'aux courses à petite et moyenne distance.

Au-delà de 150 km pour les courses à longue distance, le tarif kilométrique de jour réduit de 20 p. 100 (§ B, 2^e alinéa) est seul applicable.

D - Service dimanche et jour férié

Entre 8 heures et 20 heures, majoration de 25 p. 100 du tarif de jour.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

E - Péage

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F - Conditions d'application

L'application des prix des prestations, comprises dans les postes de tarification de A à E ci-dessus, est exclusive de toute majoration ou de tout supplément, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou de difficultés de parcours éventuelles.

ANNEXE II

STRUCTURE DE TARIFICATION DES V.S.L.

A - Forfait ou minimum de perception

Il comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition du véhicule ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de son conducteur au départ et à l'arrivée calculée sur une base forfaitaire ;
- le transport du malade dans la limite de 5 km en charge.

B - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade du lieu de départ au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20 p. 100 pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C - Majoration pour courses de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif de jour est majoré de 50 p. 100.

Cette majoration s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

D - Majoration pour courses le dimanche ou un jour férié

Le dimanche ou un jour férié, le tarif prévu en A et B peut être majoré de 25 p. 100.

E - Péage

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F - Transport simultané de plusieurs malades

Lorsque plusieurs malades sont véhiculés, une facture doit être établie pour chacun d'eux. La facture doit comporter le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque intéressé.

Il est alors procédé à un abattement dont les modalités de calcul sont définies ci-après :

- 25 p. 100 pour deux personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ;
- 40 p. 100 pour trois personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun.

Il s'applique à la totalité de la facture et donc aussi au poste de facturation « Forfait ou minimum de perception » et au poste « Tarif kilométrique » majoré éventuellement soit pour transport de nuit, soit pour transport le dimanche ou un jour férié.

Remarque : lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du malade, deux courses sont facturables.

Arrêté Ministériel n° 92-567 du 23 septembre 1992
plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position
de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires
de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.585 du 15 avril 1986 portant nomination d'un Attaché administratif au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gérard GIORDANO, Attaché administratif au Stade Louis II, est placé, sur sa demande, en position de détachement pour être mis à la disposition de l'Administration communale, pour un an, à compter du 7 septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 92-8 du 16 septembre 1992 désignant un juge, pour l'année judiciaire 1992/93, en qualité de Juge chargé de l'Application des Peines.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 399, alinéa 2 du Code pénal ;

Arrête :

M. Robert FRANCESCHI, Juge au Tribunal de Première Instance, est commis, pour l'année judiciaire 1992/93, en qualité de Juge chargé de l'Application des Peines.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,*
N. MUSEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 92-26 du 1^{er} septembre 1992 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-34 du 22 août 1975 portant nomination d'une attachée principale à la Section Travaux de la Mairie ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Annie BUONSIGNORE, née ASSO, Attachée Principale au Service Municipal des Travaux, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} septembre 1992.

ART. 2.

Mme le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 1^{er} septembre 1992.

Monaco, le 1^{er} septembre 1992.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 92-28 du 15 septembre 1992 réglementant la circulation des piétons, la circulation et la stationnement des véhicules sur le Quai Albert 1^{er}, à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes et d'épreuves sportives.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du 60^e anniversaire de la première victoire d'HOTCHKISS au rallye de Monte-Carlo, le dimanche 27 septembre 1992, de 12 heures à 16 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée, en ce qui concerne les véhicules participant à cette manifestation.

Un passage balisé sera prévu pour les usagers du Stade Nautique Rainier III.

ART. 2.

Ce même jour, de 15 heures 30 à 18 heures, à l'occasion du Critérium Cycliste de Monaco, organisé par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1^{er}.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté en date du 15 septembre 1992 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 septembre 1992.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1992.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 92.161 du 5 mars 1992, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 29 mars 1992, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 27 septembre 1992, à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-169 d'un médecin à temps plein à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un médecin à temps plein dont le rôle sera d'assurer le contrôle médical des sportifs au sein de l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 547 / 805.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder le diplôme de docteur en médecine ;
- être titulaire du Certificat d'Etudes Spéciales de Biologie et Médecine du Sport.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-170 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-171 d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, pour une période d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 267/399.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-172 d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de plus de 45 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– justifier d'une expérience professionnelle dans l'Administration ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des références présentées,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-173 d'un attaché technique à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché technique à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire d'un des diplômes suivants : DUT - BTS - DEUST, spécialisés en électronique ;

– présenter une expérience professionnelle dans la maintenance et le dépannage radio ;

– être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés ;

– avoir satisfait, le cas échéant, aux obligations militaires ;

– justifier, lors de la prise de fonction, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 15 km de Monaco.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

– 9, rue Baron Sainte-Suzanne, 2^e étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 21 septembre au 10 octobre 1992.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-50 du 18 septembre 1992 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} septembre 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

TAUX HORAIRE DU S.M.I.C. : 34,06 F
Apprentis : Salaire minimum brut mensuel*
(en F par mois)

Année d'exécution du contrat	AGE DE L'APPRENTI		
	Jusqu'à 17 ans	18/20 ans	21 ans et + **
1 ^{re} année ...	25 % 1.439,04	41 % 2.360,02	53 % 3.050,76
2 ^e année	37 % 2.129,78	49 % 2.820,51	61 % 3.511,25
3 ^e année	53 % 3.050,76	65 % 3.741,50	78 % 4.489,79

* Valeur du SMIC depuis le 1^{er} juillet 1992 : base 169 heures ; arrondi au centime supérieur.
** Ou pourcentage du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable.

Lorsque la durée normale du contrat d'apprentissage est adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti, la rémunération minimale est égale, pendant la période excédentaire, à celle de l'année d'exécution du contrat correspondant à cette période. Lorsque la durée d'apprentissage est, dans les mêmes conditions, inférieure à la durée normale, les apprentis sont considérés, en ce qui concerne leur rémunération minimale, comme ayant déjà effectué une durée d'apprentissage égale à la différence entre ces deux durées.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 39 heures hebdomadaires pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-124.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de caissière chargée du déshabilleur est vacant à la Piscine de l'Immeuble Communal de Monte-Carlo dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidates intéressées par cet emploi devront être âgées d'au moins 45 ans et feront parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-125.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'archiviste-adjoint est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être âgé(e) de 35 ans au moins ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de dix ans.

Les candidat(e)s à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré, accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-126.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier professionnel est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus au jour de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience en montage de podiums, tribunes, d'échafaudages métalliques ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- être titulaire des permis de conduire catégorie « B » et « C » ;

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des références précitées.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-127.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois d'agent contractuel chargé de la surveillance des parcmètres et horodateurs sont vacants à la Police Municipale.

Les candidates à cet emploi devront être âgées de 30 ans au moins ou de 40 ans au plus à la publication du présent avis et titulaires du permis A 1.

Elles devront adresser, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-128.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-129.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de menuisier-ébéniste est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront être titulaires du permis de conduire catégorie « B », d'un C.A.P. de menuisier-ébéniste, justifier de bonnes références professionnelles en matière de menuiserie et d'ébénisterie avec expérience sur machines-outils, dont d'excellentes références de toupilleurs, de dessin industriel, avoir la capacité à porter des charges lourdes et être apte à assurer un service continu de jour, comme de nuit, week-end et jours fériés compris.

Les candidats devront adresser, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des références précitées.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un attaché au Greffe Général.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché au Greffe Général.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/325.

Les personnes intéressées devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Baccalauréat de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau équivalent ;
- être apte à la saisie de données sur écran.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 20 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Baccalauréat professionnel ;
- être apte à la saisie de données sur écran.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
dimanche 4 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*,
soliste : *Pinchas Zukerman*, violoniste
au programme : *Rossellini, Mendelssohn, Elgar*

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 29 septembre,
« *Sang chaud dans la mer* »
du 30 septembre au 6 octobre,
« *Les pièges de la mer* »

Métropole Palace - salle "Les Comtes"
jeudi 1er octobre, 18 h 30,
Cours-conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : *L'art à Florence au Quattrocento - L'Italie du XVème siècle*, par Jacques Freu

Sea Club
samedi 3 octobre, à 14 h,
Grande Boum réservée aux jeunes de 9 à 13 ans

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folies!* »

Expositions

Jardins du Casino
jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo, rétrospective de sculptures monumentales de *Fernando Botero*, organisée par la Galerie Marisa del Re, de New York, avec le concours de la Société des Bains de Mer

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au 10 octobre,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Ulysse*.

Port de Monaco
samedi 3, dimanche 4 octobre,
Exposition de véhicules d'occasion

Espace Fontvieille
du 3 au 11 octobre,
4ème Ficomias Monte-Carlo :
Foire Internationale du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et des Services

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétaqués méditerranéens*

Congrès

Centre de Congrès
du 1er au 4 octobre
4ème Congrès International d'Urologie et de Vidéo-chirurgie

Monte-Carlo Sporting Club
du 29 septembre au 3 octobre,
Réunion Osteonics

Hôtel de Paris
jusqu'au 26 septembre,
Incentive Metpath Corning

Hôtel Hermitage
jusqu'au 25 septembre,
Sales Conference Rothschild Insurance
du 26 au 30 septembre,
Réunion Marubeni Belgique
du 30 septembre au 4 octobre,
Incentive MSI

Hôtel Loews
jusqu'au 27 septembre,
Réunion Allo Pro Natural Kneé
du 27 septembre au 1er octobre,
26th Annual Meeting European Petrochemical Association
du 2 au 4 octobre,
Incentive Rienecker
les 3 et 4 octobre,
Incentive Cogestioni
du 3 au 5 octobre,
Réunion Gibertini Electronica

Hôtel Métropole
jusqu'au 27 septembre,
Réunion Kim Italie
du 26 au 30 septembre,
Réunion Samsung

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 30 septembre,
Réunion Mitsubishi
du 29 septembre au 3 octobre,
Réunion Preference

Manifestations sportives

Stade Louis II
vendredi 25 septembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - 1ère division
Monaco - Nantes
mercredi 30 septembre, à 20 h,
Football - Coupe d'Europe des vainqueurs de coupe :
Monaco - Miedz Legnica

Quai Albert I^{er}
Samedi 26 septembre,
Cyclisme : Départ et arrivée des courses de côte
dimanche 27 septembre,
Critérium cycliste

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 4 octobre,
Coupe Hamel - Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 2 septembre 1992, par le notaire soussigné, la « SOCIETE CIVILE TOUBKAL », au capital de dix mille francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, 31, boulevard d'Italie, constituée aux termes de ses statuts, suivant acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 8 novembre 1979, a résilié à l'amiable avec effet immédiat, à M. Frédéric NOTARI, demeurant à Monte-Carlo, 17, bd du Larvotto, le bail commercial à usage de commerce de chaussures, vêtements de cuir et accessoires pour hommes et femmes, d'un fonds de commerce, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 31, bd d'Italie, à Monte-Carlo, se composant d'un magasin, dénommé Magasin N° 3, (troisième à partir de l'angle sud-ouest du bâtiment), ainsi que l'arrière-magasin correspondant.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 25 septembre 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 21 septembre 1992, M. Nelson PIQUET SOUTO MAIOR, commerçant, demeurant à Malte, Brasília Court, Tunnara Promenade, Ghadina Melliena, a cédé à Mlle Florence CLIQUE, commerçante, demeurant à Monaco, 7, ave-

nue Saint-Roman, le droit au bail d'un local commercial dépendant de la « Galerie Commerciale du Métropole » située dans l'ensemble immobilier dénommé « Le Métropole » à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 25 septembre 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE « MONACO BOAT SERVICE »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

1. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 8, quai Antoine 1^{er}, le 4 mai 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONACO BOAT SERVICE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé l'augmentation du capital de 2.000.000 Francs pour le porter de son montant actuel de 2.000.000 Francs à celui de 4.000.000 Francs par l'émission au pair de 2.000 actions nouvelles de 1.000 Francs chacune et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts.

ledit article 4 désormais libellé comme suit :

« ARTICLE QUATRE (nouvelle rédaction) »

« Le capital social est fixé à la somme de quatre millions de francs.

« Il est divisé en quatre mille actions de mille francs chacune de valeur nominale entièrement libérées, portant les numéros un à cinquante pour les actions représentatives du capital originaire, les numéros cinquante et un à cinq cents pour les actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée le 30 octobre 1972, les numéros cinq cent un à deux mille pour les actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée le quatorze novembre mil neuf cent soixante dix sept, et les numéros deux mille un à quatre mille pour les actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée le 4 mai 1992 ».

II. - Le procès verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, le 26 mai 1992.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1992, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 6 août 1992.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 15 septembre 1992, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, faite par le Conseil d'administration, aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et réalisé définitivement l'augmentation de capital à hauteur de 1.800.000 Francs et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 26 mai 1992 et 15 septembre 1992 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 25 septembre 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. OREZZA & Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1er juin 1992, par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « S.C.S. OREZZA & Cie »,

M. François OREZZA, commerçant, demeurant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers, exploité 31, rue Basse à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 7 et 16 septembre 1992, par le notaire soussigné, Mme Suzanne PREVOST, demeurant 180, avenue de Verdun, à Roquebrune-Cap-Martin et Mme Nicole SPARTOLI, demeurant 6, rue Victor Hugo, à Beausoleil, ont résilié par anticipation, avec effet au 30 septembre 1992, la gérance libre concernant un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, nouveautés, confection, tissus et articles de bazar, etc... dénommé « MONACO SHOP » exploité 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Mme SPARTOLI, sus-indiqué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 septembre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« WENDEBAUM ASSOCIES
& Cie S.C.S. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mai 1992,

– Mlle Edith WENDEBAUM, négociatrice en vins, demeurant n° 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

– Mlle Brigitte WENDEBAUM, secrétaire commerciale, demeurant n° 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditées,

– et Mme Véronique PRIGOSINE, ingénieur commercial, demeurant n° 19, avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre elles une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, le négoce international, la commercialisation en gros et demi-gros exclusivement de vins, champagnes, sirops, spiritueux et alcools, à l'exception de tous produits relevant d'une réglementation spécifique.

La raison sociale est « WENDEBAUM ASSOCIES & Cie S.C.S. » et la dénomination commerciale est « VINO VERITAS INTERNATIONAL ».

Le siège social est fixé 7/9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de cinquante années, à compter du 31 août 1992.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 Frs, a été divisé en 500 parts sociales de 1.000 Frs chacune, attribuées à concurrence de :

– 125 parts numérotées de 1 à 125 à Mlle Edith WENDEBAUM ;

– 125 parts numérotées de 126 à 250 à Mlle Brigitte WENDEBAUM ;

– 250 parts numérotées de 251 à 500 à Mme Véronique PRIGOSINE.

La société sera gérée et administrée par Mesdemoiselles Edith et Brigitte WENDEBAUM, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 septembre 1992.

Monaco, le 25 septembre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« R.M.C. - RADIO »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1992.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 24 juin 1992, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « R.M.C. - RADIO ».

ART. 2.

La société a pour objet, à Monaco et dans tous pays :

– la programmation, la production, l'acquisition, la diffusion et la commercialisation de programmes radiophoniques, de produits artistiques et d'actualités ;

– la prospection et la réalisation de recettes publicitaires par tous moyens ;

Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 3.

Le siège de la société est établi dans la Principauté de Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer lors de la souscription.

Ces actions seront numérotées du numéro UN au numéro MILLE.

ART. 6.

Les actions sont nominatives et elles le demeurent pendant toute la durée de la société.

Toute cession d'actions devra être préalablement autorisée par l'assemblée générale. Elle a le pouvoir de substituer un acquéreur de son choix à celui qui serait présenté par le vendeur.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de six membres au moins et douze au plus, nommés par l'assemblée générale

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le

Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Le Conseil d'Administration comprend notamment : un président, deux vice-présidents.

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises à l'unanimité des voix, la moitié des membres devant être présents ou représentés. La présence effective d'au moins deux membres du Conseil est, en outre, nécessaire pour la validité des délibérations.

Au cas où une majorité se formerait au Conseil d'Administration pour l'adoption d'une décision sans que cette décision puisse recueillir l'unanimité, l'affaire serait soumise à la délibération de l'assemblée générale si la demande en était faite par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social. A défaut, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration serait obligatoirement convoquée à la demande des administrateurs majoritaires, passé le délai d'un mois, afin de délibérer sur la décision en cause. Celle-ci serait alors acquise à la majorité simple des voix.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur pouvoir, même par simple lettre, de le représenter pour une durée ne pouvant dépasser six mois. Le pouvoir est renouvelable.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui doivent être signés par deux administrateurs au minimum.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles d'approbation des comptes.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société, à la seule exception des affaires expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts, notamment en leurs articles 9, 17, 18 et 19.

Pour les actes ci-après désignés, le Conseil d'administration a besoin de l'assentiment de l'assemblée générale :

1°). - pour l'établissement du budget ;

2°). - pour que la société se fasse ouvrir ou consente elle-même des crédits ;

3°). - pour acheter, vendre, hypothéquer et nantir tous biens, mobiliers ou immobiliers ou tous droits concernant ces mêmes biens ;

4°). - pour procéder à toutes constructions ou installations nouvelles et à toutes acquisitions ne figurant pas au programme annuel inscrit dans le budget ;

5°). - pour la création ou la suppression de succursales ;

6°). - pour l'acquisition d'autres entreprises, pour la participation à d'autres entreprises, ainsi que pour la cession de participation quelconque.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

Deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Les actionnaires peuvent se réunir en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

La compétence de l'assemblée générale extraordinaire est visée par l'article 19.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées générales ordinaires.

ART. 14.

Les actionnaires se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration. D'autres assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration.

Le président du Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale dans le délai maximum d'un mois lorsque la demande est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

La convocation des assemblées générales doit être faite avec un préavis de quinze jours et doit être insérée dans le « Journal de Monaco ».

Les assemblées générales peuvent être tenues sans publication, ni délai lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 15.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix

qu'il possède ou représente de fois une action. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes les absents et dissidents.

ART. 16.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un des vice-présidents.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque l'assemblée. L'assemblée générale ne peut délibérer que dans le cas où la totalité du capital social est présente ou représentée. Les décisions, pour être valables, doivent être prises à l'unanimité.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Après lecture du rapport des Commissaires aux comptes, elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

ART. 18.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

En particulier, l'assemblée générale ordinaire a les compétences suivantes :

- Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires et détermine leur allocation.

- Elle donne son assentiment aux actes du Conseil d'administration prévus dans l'article 11, alinéa 2.

- Elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs qui lui sont attribués seront insuffisants.

- Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la société.

- Elle nomme le Directeur général en tant qu'agent de la société placé sous l'autorité du Conseil d'administration et lui confère les pouvoirs qu'elle juge nécessaire pour assurer la direction de la société.

- Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

- Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

ART. 19.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut aussi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

TITRE VI

**EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE
FONDS DE RESERVE
REPARTITION DES BENEFICES**

ART. 20.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

ART. 21.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Les Commissaires font leur rapport qu'ils soumettent, avec les autres pièces justificatives, à l'assemblée générale. Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, tout actionnaire, justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan, de l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 22.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement

supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ART. 23.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 24.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 25.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 26.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 27.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1992.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 18 septembre 1992.

Monaco, le 25 septembre 1992.

Le Fondateur.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE
RENOUVELLEMENT

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 10 juillet 1992, enregistré à Monaco le 21 juillet 1992, F^o 167 R, Case I, la « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO », dont le siège social est Place du Casino, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année venant à échéance le 18 juillet 1992, à Mme Régine BOURCIER de CARBON de PREVINQUIERES, demeurant « Les Ligures », 2, rue Honoré Labande à Monaco (Principauté), un fonds de commerce de vêtements, articles et accessoires de bain et de plage, exploité à la Piscine des Terrasses comprise dans l'immeuble des Terrasses.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 75.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 septembre 1992.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n^o 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 18 septembre 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.779,02 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	28.444,90 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.405,07 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.130,79 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.559,84 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.339,08 F
Monacanthé	02.05.1989	Intérépargne	102,43 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.155,36
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.968,29 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	111.559,23 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.664,78 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	101.023,91 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	98.873,58 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	50.375,52 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	50.372,07 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.077,08 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.135,68 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.778,21 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.377,65 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	52.888,67 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	52.878,18 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 22 septembre 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.122,84 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD